

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrêté

Article 1 :

Les 21 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
ALLAIN	ALLAIN	NATHALIE	éducation
ANDRE	MOINEAUT	DELPHINE	éducation
ARNOULD	ARNOULD	ROSELINE	éducation
BALESTRIERO	BALESTRIERO	PIERRE	éducation
CHAABANE	CHAABANE	SLIM	éducation
CHABERT	CHABERT	STEPHANIE	éducation
COURBIS	COURBIS	VALERIE	éducation
DARJO	DARJO	KARINE	éducation
DUCHENE	DUCHENE	SANDRINE	éducation
GRIGNET	WAMBST	VALERIE	éducation
HEBINGER	HEBINGER	SYLVAIN	éducation
HERBERT	HERBERT	KELLENN	éducation
HERMET	HERMET	ELODIE	éducation
JUILLARD	CHASSE	ANNE-LAURE	éducation
LAURENGER	LAURENGER	BARBARA	éducation
LAURENT	LAURENT	CELINE	éducation
LE ROY DEGONVILLE	DEGONVILLE	ANNE	éducation
LEROY	LEROY	CAROLINE	éducation
MEHSAS	MEHSAS	SORAYA	éducation



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
TESSIER	TESSIER	MARIE-AMELIE	éducation
TOMCZAK	TOMCZAK	AGATHE	éducation

Part des femmes au niveau national : 85 %

Part des hommes au niveau national : 15 %

Taux de promotion des femmes : 85,7 %

Taux de promotion des hommes : 14,3 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.